



ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal par la délibération n° 20 du Conseil municipal du 24 février 2020

GUICHET UNIQUE

2 place Auguste Romagné
78700 Conflans Sainte Honorine

Heures d'ouverture de l'accueil du Guichet Unique :

Le lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30

Tel. 01.34.90.89.00

espace-famille-romagne@mairie-conflans.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCUEIL	3
• Article 1 - Conditions d’admission	3
• Article 2 - Responsabilité et assurance	3
• Article 3 - Les modalités générales de fonctionnement des structures de loisirs communales	3
• Article 4 - Le respect des règles de vie	4
II – LES PRESTATIONS PROPOSÉES ET LEURS HORAIRES	5
• Article 5 - Les accueils périscolaires du matin et du soir	5
• Article 6 - La pause méridienne	5
• Article 7 - Les études	6
• Article 8 – Les accueils de loisirs mercredi et vacances scolaires	6
III – L’ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L’OBJET D’UN SUIVI MÉDICAL.....	7
• Article 9 - L’accueil des enfants porteurs de handicap	7
• Article 10 - Le Protocole d’Accueil Individualisé (PAI)	7
IV – LES MODALITÉS D’INSCRIPTION	8
• Article 11 - Le dossier administratif et l’inscription aux activités	8
• Article 12 - Les modifications d’inscription en cours d’année	9
V – LES MODALITÉS TARIFAIRES	9
• Article 13 – Le calcul des tarifs des prestations péri et extrascolaires	9
• Article 14 – Modification du calcul du taux de participation en cours d’année	10
• Article 15 - La facturation en cas de garde alternée	10
• Article 16 – Les conséquences tarifaires pour les accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires	10
• Article 17 – La pénalité tarifaire pour retard des parents	11
• Article 18 – Le paiement des factures	11
• Article 19 – Les réclamations	12
VI - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES	12

INTRODUCTION

La Ville de Conflans-Sainte-Honorine propose différents temps d'accueils des enfants qui permettent de concilier une notion de service aux familles et d'intérêt éducatif pour l'enfant.

En effet, qu'il s'agisse des activités péri et extrascolaires, notre objectif est de proposer un accueil de qualité, en respectant les besoins et attentes des enfants.

Ainsi, l'activité de nos équipes d'animation s'articule en cohérence avec les axes de développement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et de la charte éducative des accueils de loisirs.

I – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

• Article 1 - Conditions d'admission

L'accueil est réservé aux enfants :

- pour les accueils périscolaires et la pause méridienne : scolarisés en école publique maternelle ou élémentaire conflanaise,
- pour l'Accueil de Loisirs du mercredi et des vacances scolaires : âgés de 3 à 12 ans dont le(s) responsable(s) réside(nt) à Conflans-Sainte-Honorine,
- dont les 2 responsables (ou 1 dans le cas d'une famille monoparentale) ont une activité professionnelle, suivent une formation, recherchent un emploi. Le fait d'avoir 3 enfants à charge est considéré au même titre qu'une de ces activités, pour l'un des deux responsables ou le responsable dans le cas d'une famille monoparentale (un justificatif peut être demandé),
- dont le ou les responsable(s) déclarant(s) sont à jour de l'acquittement auprès du Trésor Public de leurs frais liés à la fréquentation des activités périscolaires, extrascolaires ou d'une structure Petite enfance. Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) peut aider les familles rencontrant des difficultés financières. Les agents du Guichet Unique peuvent faire le lien avec ce service si nécessaire, lequel peut être aussi contacté directement en prenant rendez-vous au 01.34.90.89.76.

Les conditions particulières des enfants porteurs d'handicap sont précisées à l'article 9.

• Article 2 - Responsabilité et assurance

Les prestations périscolaires et extrascolaires sont organisées dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de l'action sociale et de la famille. La Ville souscrit une assurance pour les dommages qui engagerait sa responsabilité civile.

Les familles s'engagent par leur inscription à respecter le présent règlement intérieur et à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'accueil de leur enfant (Cf. article 11).

Il est vivement conseillé aux responsables légaux d'avoir une assurance individuelle « accident » pour les activités périscolaires (accueil de loisirs, restauration, accueil périscolaire). A cet effet, il convient de vérifier que l'enfant est couvert par leurs contrats d'assurance.

• Article 3 - Les modalités générales de fonctionnement des structures de loisirs communales

Chaque structure est composée d'une équipe d'animation et de direction, répondant au cadre réglementaire des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Le fonctionnement général des structures de loisirs, de la restauration et des accueils périscolaires est défini dans les projets pédagogiques des accueils de loisirs en lien avec le Projet Éducatif de la ville, définissant les orientations portées par l'équipe municipale.

En fin de journée, lors de chaque départ d'enfant, les familles se doivent de remplir et de signer le cahier de décharge prévu à cet effet. Seules les personnes identifiées sur la fiche sanitaire et âgées de 12 ans révolus au minimum, seront habilitées à prendre en charge un enfant sur présentation d'une pièce d'identité. En outre, seuls les enfants âgés de 8 ans révolus peuvent être autorisés par les responsables, via une indication sur la fiche sanitaire, à quitter seuls la structure.

Le directeur et le directeur adjoint de l'ALSH sont les interlocuteurs privilégiés des familles pour tout ce qui a trait au fonctionnement de leur structure. Ils sont présents sur place lors de chaque temps d'accueil et sont à entière disposition :

ACCUEIL DE LOISIRS	ÉCOLES	CONTACT
CHENNEVIERES	ÉCOLES MATERNELLE CHENNEVIERES	01 34 90 84 35
	ÉCOLES MATERNELLE TROIS SAPINS	
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE CHENNEVIERES	
PLATEAU DU MOULIN	ÉCOLES MATERNELLE PLATEAU DU MOULIN	01 34 90 84 15
	ÉCOLES MATERNELLE QUATRE VENTS	
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE COTES REVERSEES	
BASSES-ROCHES	ÉCOLES MATERNELLE BASSES ROCHES	01 34 90 83 75
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE CLOS D'EN HAUT	
PAUL-BERT	ÉCOLES MATERNELLE CONFLUENT	01 34 90 83 55
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE PAUL BERT	
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE GASTON ROUSSET	
GRANDES-TERRES	ÉCOLES MATERNELLE GRANDES TERRES	01 34 90 84 55
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE GRANDES TERRES	
CROIX-BLANCHE	ÉCOLES MATERNELLE CROIX BLANCHE	01 34 90 83 95
	ÉCOLES ÉLEMENTAIRE HENRI DUNANT	
LONG CHEMIN	ÉCOLE MATERNELLE LONG CHEMIN	01 34 90 84 65

• Article 4 - Le respect des règles de vie

Les enfants doivent respecter les règles de vie collective mises en place dans chaque structure. Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes et du matériel) sera signalée au service municipal et pourra être sanctionnée.

Après entretien avec l'autorité parentale et en fonction de l'attitude de l'enfant, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs, du restaurant scolaire ou de l'étude surveillée.

Les jouets de valeur et objets personnels sont strictement interdits (jeux vidéo, console de jeux, lecteur audio, téléphone ...). Les animateurs et la Ville ne seront pas tenus responsables des objets volés ou perdus, apportés dans les différents lieux d'accueil.

II – LES PRESTATIONS PROPOSÉES ET LEURS HORAIRES

• Article 5 - Les accueils périscolaires du matin et du soir

Le matin, les enfants sont accueillis de 7h15 à 8h20, cet accueil se décompose en deux temps :

- une arrivée entre 7h15 et 8h

ou

- une arrivée après 8h

Après 8h20 et dans chaque école :

- les enfants d'âge maternel sont accompagnés dans les classes et confiés aux enseignants.
- les enfants d'âge élémentaire sont accompagnés dans la cour de l'école et confiés aux enseignants.

Le soir, dès 16h30, les enseignants confient aux équipes d'animation les enfants inscrits en accueil périscolaire jusqu'à 18h30. Un accueil complémentaire est proposé de 18h30 à 19h. Le goûter est fourni pour les enfants inscrits en accueil périscolaire du soir.

La participation à l'accueil complémentaire implique un tarif additionnel :

Tarif accueil du soir + tarif accueil complémentaire

Les règles de respect des horaires et des inscriptions sont les mêmes que pour les accueils de loisirs. La Ville appliquera des pénalités financières sur la facturation liée à un coût additionnel correspondant aux charges du personnel après 19h00 (Cf. point V – Les modalités tarifaires).

• Article 6 - La pause méridienne

La restauration scolaire est assurée par la Ville et la société retenue dans le cadre d'un marché public de livraison de repas en liaison froide. Les menus sont affichés dans les écoles, les accueils de loisirs, les accueils périscolaires et sont également publiés sur le site Internet de la commune (les allergènes pour chaque plat sont également affichés).

Les équipes d'animation (ATSEM et animateurs) prennent en charge les enfants des écoles maternelles et élémentaires de 11h30 à 13h20.

Pour agrémenter ce temps, des activités éducatives sont proposées par les équipes d'animation de chaque groupe scolaire.

Un menu unique est proposé aux enfants. A la demande des familles, un substitut à la viande de porc sera proposé. En cas de grève et afin d'assurer au mieux les conditions du service minimum, la commune peut être amenée à prévoir un menu spécial, qui sera facturé au tarif habituel appliqué à la famille.

Les équipes d'animation incitent les enfants à goûter chacune des composantes du menu. En cas de réticence régulière d'un enfant à s'alimenter convenablement, le directeur de l'accueil de loisirs se rapprochera de sa famille pour convenir ensemble des modalités d'accompagnement particulières à mettre en œuvre.

• Article 7 - Les études

Les études surveillées sont organisées et gérées par la Ville. Elles sont mises en place dans chaque groupe scolaire et sont réservées aux élèves des classes de CE1 jusqu'au CM2. Les intervenants (des enseignants volontaires ou des étudiants) assurent l'encadrement afin que les enfants révisent leurs leçons et effectuent les exercices demandés par leur professeur.

L'inscription aux études surveillées implique obligatoirement une inscription à l'accueil du soir de 16h30 à 18h30.

Le tarif suivant sera appliqué :

Tarif accueil du soir + tarif complément études surveillées

Les enfants sont pris en charge à 16h30 pour le goûter fourni par la Ville, et rejoignent les études de 17h à 18h. Ils rejoignent ensuite l'accueil périscolaire où les parents sont invités à venir les chercher.

• Article 8 – Les accueils de loisirs mercredi et vacances scolaires

Ces structures accueillent les enfants âgés de 3 à 12 ans, en demi-journée ou en journée complète le mercredi et durant les vacances scolaires (hors week-end et jours fériés).

Le mercredi, les enfants sont accueillis au sein de leur groupe scolaire. Les enfants conflanais non scolarisés dans une école publique conflanaises se verront affecter un accueil de loisirs par défaut.

Pendant les vacances, pour des raisons d'effectif et d'entretien des bâtiments, certains sites sont fermés. La Ville oriente les enfants vers une structure en fonction de leur groupe scolaire. L'information sera transmise dans le bulletin d'inscription et par voie d'affichage dans les accueils de loisirs et les accueils périscolaires. Les enfants non scolarisés dans une école publique conflanaise se verront proposer un centre d'affectation par défaut.

Les accueils de loisirs sont ouverts de 7h15 à 19 heures.

L'inscription des enfants s'effectue selon les formules suivantes :

Journée complète	Accueil des enfants de 7h15 à 9h Repas – Goûter Départ des enfants entre 17h et 19h
Matin avec repas	Accueil des enfants de 7h15 à 9h Repas Départ des enfants entre 13h30 et 14h
Après-midi avec repas	Accueil des enfants de 11h30 à 12h Repas-Goûter Départ des enfants entre 17h et 19h

Les arrivées ou départs des enfants en dehors des horaires précités doivent impérativement faire l'objet d'une demande formulée par écrit. Cette dernière est à adresser au service Enfance-Scolarité, et doit être dûment justifiée (certificat médical etc.).

III – L’ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L’OBJET D’UN SUIVI MÉDICAL

• Article 9 - L’accueil des enfants porteurs de handicap

Forte d’une culture de l’accueil des enfants porteurs d’handicap au sein de ses écoles et de son territoire, la Ville s’engage également pour leur accueil au sein de ses structures de loisirs péri et extrascolaires. Ce souci est concrétisé par le dispositif *Anaïs*, qui organise et prévoit les modalités d’accueil de l’enfant, en pleine concertation entre la famille et l’équipe d’animation.

Ainsi, les familles concernées sont invitées à se rapprocher de l’équipe de coordination du secteur Enfance, au 01.34.90.39.72 / 39.67.

En fonction du handicap, une dérogation au critère d’âge peut être accordée dès lors qu’elle est en cohérence avec le cadre réglementaire des accueils de loisirs. Les enfants porteurs d’handicap conflanais non scolarisés dans une école publique peuvent être accueillis pendant le temps périscolaire.

• Article 10 - Le Protocole d’Accueil Individualisé (PAI)

Les parents dont les enfants présentent des allergies, notamment alimentaires, ou ayant des traitements médicaux réguliers, doivent impérativement le signaler au service municipal Enfance-scolarité afin d’établir un projet d’accueil individualisé (PAI).

Le PAI n’est établi que dans un cadre médical reconnu et ne peut en aucun cas être établi pour les connotations religieuses ou culturelles. Le PAI n’est valable que pour une année scolaire (soit du 1er/09/année au 31/08/année+1).

Les démarches par la famille sont les suivantes :

- Informer la direction de l’école et de l’accueil de loisirs, des troubles de la santé de l’enfant.
- Contacter le Centre Médico Scolaire de Conflans au 01.39.19.27.69 qui rédigera et signera un PAI ou une réactualisation. Un protocole d’urgence établi par le médecin traitant devra être joint dans son intégralité.
- Transmettre le PAI au Directeur d’école qui le signera et gardera une copie.
- Contacter le Directeur d’accueil de loisirs pour l’organisation d’un rendez-vous famille / accueil de loisirs. Le Directeur d’accueil de loisirs remettra le PAI original au représentant de la collectivité pour signature, accompagné du compte-rendu de la rencontre.
- Le service Enfance-scolarité (01.34.90.39.34) renverra le PAI original par courrier à la famille et un double de celui-ci sera adressé au centre d’accueil de loisirs.

Attention : s’agissant des temps périscolaires, la mise en œuvre du P.A.I n’est valide qu’à compter de la signature du représentant de la collectivité.

Les familles, dont l’enfant présentant de graves allergies alimentaires et ayant signé un P.A.I. avec la ville et le médecin scolaire, sont autorisées à fournir un panier repas à l’enfant. Compte-tenu de la nécessité de procurer du matériel de conservation et de réchauffage, de la participation aux activités et de l’encadrement mis à disposition pour la pause méridienne du repas, un tarif correspondant au droit d’accès à la restauration scolaire est fixé à 2€/jour de fréquentation (montant également défalqué du tarif habituel accueil de loisirs).

En outre, conformément aux recommandations de la médecine scolaire, pour éviter tous risques d'intoxication alimentaire aucun reste alimentaire périssable ne sera remis à la famille.

A noter également que dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir, le goûter prévu fourni dans le cadre de la prestation ne pourra faire l'objet d'un remboursement à la famille dans le cas où il ne pourrait être consommé par l'enfant.

IV – LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

• Article 11 - Le dossier administratif et l'inscription aux activités

Toute fréquentation à une activité périscolaire ou extrascolaire est impérativement soumise à une obligation d'inscription administrative auprès du service Guichet Unique.

Le dossier en ligne : Il convient de se connecter sur le portail famille, de procéder aux inscriptions souhaitées, de saisir toutes les informations demandées directement en ligne, et de joindre les documents demandés en format PDF ou image PNG, JPEG ou GIF.

Les familles ne disposant pas d'un accès internet pourront être accompagnées par un agent du Guichet Unique à l'Espace Romagné (se munir des pièces justificatives demandées).

Le cas échéant, **un dossier papier** sera à retirer, à remplir et à déposer à l'accueil de l'Espace Romagné.

Inscription à la restauration scolaire :

Vous indiquez les jours où votre enfant sera présent (lundi, mardi, jeudi ou vendredi) tout au long de l'année. La facturation se fera, durant la période scolaire, à la présence réelle de l'enfant.

Inscription à l'accueil périscolaire (matin et soir) et études :

Vous indiquez si votre enfant fréquentera l'activité : votre enfant sera alors inscrit par défaut tous les jours de l'année.

La facturation se fera, durant la période scolaire, à la présence réelle de l'enfant.

Inscription aux accueils de loisirs du mercredi :

Vous indiquez si votre enfant fréquentera l'activité : votre enfant sera alors inscrit par défaut tous les mercredis de l'année matin ou après midi ou journée et il vous appartiendra au fur et à mesure de supprimer les réservations qui ne vous sont pas utiles (7 jours avant la date prévue).

La facturation se fera en fonction du respect des délais de réservation et d'annulation précisés dans l'article 12.

Pour une fréquentation occasionnelle à l'une des activités citées ci-dessus, il est demandé aux familles de le préciser dans la partie « note réservée à l'agent » disponible en fin de chaque demande d'inscription.

A réception, le service Guichet Unique vérifie que le dossier est complet et que la famille est à jour de ses acquittements de facture pour les prestations périscolaires, extrascolaires et petite enfance. Si ces deux conditions sont remplies, les réservations aux prestations périscolaires et extrascolaires sont validées.

• **Article 12 - Les modifications d'inscription en cours d'année**

Toutes les modifications se font via le portail famille accessible par le site Internet de la Ville. Pour les familles qui ne disposent pas d'un accès à Internet, elles peuvent effectuer leurs inscriptions auprès des agents d'accueil du Guichet Unique (2, place Romagné).

Le portail famille vous permet pour chaque activité extrascolaire de réserver et de supprimer des fréquentations unitaires, selon les délais suivants :

Accueil de loisirs du mercredi : 7 jours (à minuit) avant la date de fréquentation souhaitée.

Accueils de loisirs pendant les vacances scolaires : les inscriptions sont à faire à la rentrée des vacances précédentes (calendrier à disposition sur le site de la ville).

Toutes les modifications et/ou annulations sont à faire avant la date de clôture des inscriptions, soit 15 jours avant le 1^{er} jour de la période des vacances.

Vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant aux accueils de loisirs des vacances, en dehors des délais fixés, sous les conditions suivantes :

- Sous réserve des capacités d'accueils
- au plus tard le lundi précédent le 1^{er} jour de la période de vacances
- facturation au tarif maximum sur la période demandée

En cas de non-respect de l'inscription à l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires et/ou de non-respect des délais de réservation, **l'enfant sera refusé à l'activité.**

V – LES MODALITÉS TARIFAIRES

• **Article 13 – Le calcul des tarifs des prestations péri et extrascolaires**

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil municipal ou décision municipale. Les tarifs applicables aux usagers sont calculés selon un taux de participation. **Pour les familles ne souhaitant pas communiquer leurs revenus, le tarif maximum sera appliqué pour chaque activité.**

Si vous souhaitez bénéficier d'une tarification adaptée à vos revenus, vous avez la possibilité de transmettre votre avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 pour l'année scolaire 2020/2021.

L'absence de l'avis d'imposition ne constitue pas un motif de refus du dossier d'inscription.

Ce tarif calculé en fonction des ressources est appliqué pour l'année scolaire concernée à réception des documents (aucune rétroactivité ne sera appliquée par le service facturation).

Pour les enfants conflanais scolarisés dans un établissement privé de la commune ou dans un établissement public ou privé hors de la commune, les familles se doivent, si elles le souhaitent, de fournir leur avis d'imposition pour l'application des tarifs en vigueur.

Un simulateur de tarif est accessible sur le site internet de la Ville : <http://www.conflans-sainte-honorine.fr>.

Cas particuliers :

Les responsables des enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), les familles d'accueil conflanaises ayant la garde d'un enfant, se verront appliquer le tarif conflanais.

Pour les enfants habitant temporairement à la Maison des Enfants, le tarif appliqué sera le tarif minimum conflanais prévu pour l'activité « restauration scolaire » et 50 % du tarif maximum prévu pour l'activité « accueil de loisirs ».

• Article 14 – Modification du calcul du taux de participation en cours d'année

Tout dossier (en ligne ou papier) déposé à compter du 1^{er} septembre (sauf nouveaux arrivants sur Conflans) fera l'objet d'une facturation au tarif maximum prévu. Le tarif calculé en fonction des revenus sera appliqué le mois suivant la réception du dossier.

Vous pouvez faire modifier le calcul de votre taux de participation en cours d'année uniquement dans les cas suivants :

- Arrivée d'un enfant au foyer (remettre au Guichet Unique dès que possible l'acte de naissance)
- Le décès d'un des membres du foyer (remettre au Guichet Unique dès que possible l'acte de décès)
- En cas de séparation, seul un document juridique instituant les modalités (même provisoires) de garde du ou des enfant(s) ou la remise du formulaire-type d'attestation de séparation et la copie recto verso de la pièce d'identité (disponible en téléchargement sur le site de la Ville) seront pris en compte.
- La perte d'emploi d'une durée significative (depuis au moins 3 mois) – Joindre l'attestation de prise en charge Pôle Emploi détaillant le montant des indemnités journalières et la durée totale de prise en charge.

Le changement de situation familiale et le nouveau taux de participation calculé en fonction des ressources sont appliqués dès le mois suivant le mois de réception des documents par le service Guichet Unique (aucune rétroactivité ne sera appliquée par le service Facturation).

• Article 15 - La facturation en cas de garde alternée

En cas de garde alternée, chacun des parents doit fournir au Guichet Unique son dossier d'inscription en début d'année scolaire.

Le planning de garde précis pour chacun des deux parents (ou la copie du jugement instituant les modalités de la garde de l'enfant) doit être également fourni en début d'année scolaire au moment de l'inscription.

L'enregistrement de ce planning de garde est valable pour l'année scolaire de début septembre à fin juin, aucune modification de planning ne sera acceptée par le service Facturation en cours d'année scolaire.

• Article 16 – Les conséquences tarifaires pour les accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires

La pré-inscription et les inscriptions, telles que définies aux articles 11 et 12 du présent règlement, sont obligatoires.

Des pénalités financières sont appliquées :

Dans le cas d'une fréquentation en journée entière, au lieu d'une demi-journée réservée : la facturation s'établira comme suit : Application du tarif de la famille « journée entière » + une pénalité financière de 5 €.

Dans le cas d'une fréquentation en demi-journée, au lieu d'une journée réservée : la facturation s'établira comme suit : Application du tarif de la famille « journée entière prévue ».

L'activité réservée est systématiquement facturée pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires même si l'enfant n'est pas présent, sauf en cas de :

- Maladie de l'enfant justifiée par un certificat médical transmis au service Guichet Unique sous 72 heures à compter du 1er jour d'absence.
- Situation particulière ou cas de force majeure justifiés par un document officiel faisant foi transmis au service Guichet Unique sous 72h à compter du 1er jour d'absence.

En cas de déménagement, **veillez à annuler la fréquentation aux activités du mercredi** pour l'année scolaire **afin d'éviter d'être facturé**. La radiation de l'enfant par l'école **ne vaut pas l'annulation** automatique des réservations.

• **Article 17 – La pénalité tarifaire pour retard des parents**

A la suite d'importants dépassements d'horaires après 19h00, la Ville applique des pénalités financières sur la facturation liée à un coût additionnel correspondant aux charges du personnel après 19h00.

Pour des retards compris entre 19h00 et 19h30, un coût de 10 € supplémentaire sera facturé. Pour des retards après 19h30, un coût de 15 € supplémentaire sera facturé.

- *Exemple 1 : pour un enfant récupéré à 19h15, sera facturé le coût de la prestation + 10€*
- *Exemple 2 : pour un enfant récupéré à 19h45, sera facturé le coût de la prestation + 15€*

Seules les familles subissant des retards (ou anomalies) communiqués officiellement par la SNCF ne seront pas surfacturées (justificatif officiel obligatoire) à remettre à la direction de l'accueil de loisirs le jour concerné.

Au bout de trois retards sur une période d'un mois, la famille sera reçue par l' élu en charge du secteur enfance.

• **Article 18 – Le paiement des factures**

Plusieurs modalités de paiement sont proposées :

- le prélèvement automatique

La demande de prélèvement automatique est à adresser au service Facturation du Guichet Unique. Cette demande n'est pas à reformuler chaque année. Le prélèvement automatique peut être suspendu à tout moment sur demande écrite envoyée au Guichet Unique.

Le formulaire de demande de prélèvement automatique est disponible sur le site de la Ville <http://www.conflans-sainte-honorine.fr> ou sur simple demande à l'accueil du Guichet Unique.

Il est à noter qu'à partir du 2ème rejet de prélèvement enregistré le service Facturation pourra mettre fin à la demande initialement formulée par la famille.

- le paiement en ligne

Il s'effectue via le compte famille sur le Portail famille.

- le paiement par chèque bancaire ou CESU

Attention : les chèques CESU sont acceptés pour l'ensemble des prestations, à l'exception du règlement des frais d'études surveillées et la restauration scolaire.

Les règlements sont à adresser au Guichet Unique 2 place Romagné à Conflans Sainte Honorine

- les paiements en espèces et par carte bancaire

Ils s'effectuent les lundis matin de 9h à 12h et mercredis après-midi de 13h30 à 17h30. Les règlements sont à effectuer au Guichet Unique 2 place Romagné à Conflans-Sainte-Honorine.

- **Article 19 – Les réclamations**

Seules les réclamations enregistrées par le Guichet Unique dans un délai de 2 mois après le mois de réception de la facture concernée seront étudiées et traitées par le service facturation. S'agissant des réclamations liées aux inscriptions dématérialisées aux activités périscolaires, seules les copies de courriels de confirmation de réservation ou d'annulation adressés à la famille et conservés par le service Guichet Unique font foi. Dans un souci de garantie d'authentification, les pièces produites par les familles ne sont pas recevables.

Aucune attestation fiscale ne sera désormais éditée par le Guichet Unique – service facturation. Les factures reçues mensuellement attestent des montants facturés pour l'année.

Aucun duplicata ne sera délivré par le Guichet Unique, cependant toutes les familles peuvent avoir accès à leurs factures sur le portail Famille.

VI - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles et confidentielles renseignées dans les formulaires d'inscription sont utilisées par le service municipal Guichet Unique.

Elles sont susceptibles d'être transmises aux seuls organismes suivants : Trésor Public, Caisse d'Allocations Familiales, Sécurité Sociale.

Ces données peuvent également être mutualisées ou transmises à d'autres services communaux dans le cadre de leurs missions de service public.

Les adresses courriels et les numéros de téléphone mobile renseignés peuvent être utilisés par la Ville afin d'adresser aux familles une information collective importante ou urgente (exemple : mouvement social).

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil municipal du 24 février 2020.